

Objet : Ouverture des boulangeries de la commune de Triel-sur-Seine le 1^{er} mai 2025.

ARRÊTÉ n°2025-227

Le Maire de Triel-sur-Seine,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code du travail, notamment l'article L3133-6,

CONSIDÉRANT que les boulangeries sont traditionnellement ouvertes le 1^{er} mai afin d'assurer un service essentiel à la population, répondant ainsi aux besoins quotidiens des Français,

CONSIDÉRANT que cette ouverture est prévue à l'article 27 de la convention collective nationale de la boulangerie pâtisserie du 19 mars 1976, étendue par arrêté du 21 juin 1978 ainsi que dans le champ d'application de l'article L. 3133-6 du code du travail,

CONSIDÉRANT l'ambiguïté de la réglementation actuelle qui autorise les artisans boulangers à travailler le 1^{er} mai, mais pas à faire travailler leurs salariés,

CONSIDÉRANT le besoin de soutenir le commerce local en période de difficultés économiques,

CONSIDÉRANT l'importance de conserver le lien social, y compris le 1^{er} mai, journée dédiée à la solidarité et à la fraternité,

CONSIDÉRANT dans ces conditions la nécessité de ne pas interdire le recours à des salariés volontaires le 1^{er} mai, recours qui ne pourra être exercé que sous l'entière responsabilité des chefs d'entreprise concernés,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les boulangeries de la ville de Triel-sur-Seine sont autorisées à ouvrir le 1^{er} mai 2025 en employant des salariés volontaires.

Article 2 : Les employeurs doivent s'assurer que l'ensemble des dispositions légales concernant le travail des employés sont respectées, y compris les compensations salariales prévues.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale ou d'un recours auprès du Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la mairie.

Fait à Triel-sur-Seine, le 22 avril 2025



Le Maire

Cédric AOUN